



Code législatif suédois

Ordonnance portant modification de l'ordonnance (2019:525) sur les aides d'État à l'installation de points de recharge pour véhicules électriques

SFS 2025:1456
Publié le
9 décembre 2025

Publié le 4 décembre 2025

En ce qui concerne l'ordonnance (2019:525) sur les aides d'État à l'installation de points de recharge pour véhicules électriques, le gouvernement établit par la présente ¹ ce qui suit:

d'une part, les articles 2 à 4, 5, 6, 8 à 10, 14, 15, 17, 18 et 19, ainsi que l'intitulé précédant immédiatement l'article 18, sont remplacés par les dispositions suivantes;

d'autre part, dix nouveaux articles, 4b, 8a, 9a, 10a, 11a à 11d, 12a et 13b, ainsi que de nouveaux intitulés précédant immédiatement les articles 11a et 13b, sont insérés comme suit.

Article 2.² Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

1. véhicule électrique: les camions utilitaires légers et les voitures particulières tels que définis dans la loi (2001:559) sur les définitions de la circulation routière, qui sont classés dans la classe d'émissions «El» (électrique) ou «Laddhybrid» (véhicule hybride rechargeable) conformément à l'article 32 de la loi sur le traitement des gaz d'échappement (2011:318);

2. point de recharge: une interface fixe, raccordée au réseau électrique, qui:

- a) permet le transfert d'électricité vers un véhicule électrique;
- b) ne peut recharger qu'un seul véhicule électrique à la fois, même si elle dispose de plusieurs connecteurs; et
- c) exclut les dispositifs d'une puissance de sortie maximale de 3,7 kilowatts, dont l'objectif principal n'est pas la recharge de véhicules électriques.

Par ailleurs, les termes et expressions utilisés dans la présente ordonnance ont le même sens que dans:

- le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

¹ Voir la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

² Version la plus récente 2024:381.

– le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 3. Des aides ne peuvent être octroyées que pour les points de recharge qui, une fois installés,

1. sont situés sur un bien immobilier que le demandeur de l'aide possède ou détient avec des droits spéciaux;
2. sont conçus pour recharger les véhicules électriques utilisés par:
 - a) les résidents sur ou à proximité du bien immobilier;
 - b) les visiteurs ou les entrepreneurs des résidents se trouvant sur la propriété ou à proximité;
 - c) une entité juridique opérant sur ou à proximité de la propriété;
 - d) les employés d'une personne morale exerçant des activités sur ou à proximité du bien immobilier ou les sous-traitants d'une telle personne morale; ou
 - e) les clients, destinataires de services ou autres visiteurs d'une personne morale opérant sur ou à proximité du bien immobilier;
3. sont installés par une entreprise de câblage électrique ou un électricien au sens de la loi sur la sécurité électrique (2016:732);
4. sont conçus conformément:
 - a) aux spécifications techniques établies conformément à l'article 21 et à l'annexe II du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE, ou
 - b) aux normes européennes, lorsque les spécifications techniques visées au point a n'ont pas été établies; et
5. sont préparés pour le comptage de l'électricité et la facturation du coût de l'électricité.

Article 4.³ Une aide accordée à une entreprise ne peut l'être que conformément aux conditions prévues au chapitre I et à l'article 36 bis du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, lorsque l'aide concerne des points de recharge qui, une fois installés, sont destinés à être utilisés pour la recharge de véhicules électriques utilisés par des résidents, par l'entreprise elle-même ou par ses salariés ou prestataires.

Lorsque l'aide concerne des points de recharge qui, une fois installés, sont destinés à la recharge de véhicules électriques utilisés par des personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa, une aide aux entreprises peut également être accordée conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission.

Article 4b. Les aides ne peuvent être accordées à quiconque:

1. est en liquidation, a été déclaré en faillite ou fait l'objet d'une réorganisation corporative;

³ Libellé le plus récent 2024:381.

2. a des dettes fiscales ou des dettes d'autres redevances transmises à l'Agence suédoise de contrôle et traitées, lors du recouvrement, comme une affaire ordinaire; ou

3. a une dette non acquittée dans les délais concernant le remboursement d'une aide accordée par l'Agence suédoise de protection de l'environnement.

Article 5. Les aides ne peuvent être accordées pour des mesures qui:

1. doivent être mise en œuvre pour respecter une exigence selon la loi ou un autre statut ou les conditions d'une autorisation; ou

2. ouvrent droit à une réduction d'impôt pour l'installation de technologies vertes conformément au chapitre 67 de la loi (1999:1229) relative à l'impôt sur le revenu.

Article 6. Les coûts éligibles sont les coûts matériels et de la main-d'œuvre liés aux mesures prises et nécessaires à l'installation d'un point de recharge, tels que les coûts liés à l'achat d'un boîtier de recharge, au câblage électrique et à l'alimentation électrique. Les coûts liés à l'installation d'un point de recharge d'occasion ne sont pas considérés comme des coûts éligibles.

Les coûts de main-d'œuvre ne sont éligibles que s'ils se rapportent à des travaux effectués par une personne agréée pour l'impôt F ou, dans le cas d'une société étrangère, si elle dispose d'un certificat ou d'un autre document attestant que la société est soumise à un contrôle équivalent en matière d'impôts et de taxes dans son pays d'origine.

Article 8. Une aide peut être accordée à hauteur maximale de 50 % des coûts éligibles, dans la limite de 15 000 couronnes par point de recharge.

Article 8a. Dans le cadre d'une procédure concurrentielle, l'Agence suédoise de protection de l'environnement peut décider qu'une aide peut être accordée à un taux plus élevé des coûts éligibles et pour un montant supérieur à celui prévu à l'article 8.

Article 9. La demande d'aide doit comporter:

1. des informations sur le demandeur et les biens immobiliers sur lesquels le point de recharge doit être ou a été installé;

2. des informations sur le moment où l'action a été effectuée ou est destinée à être effectuée;

3. des informations démontrant que les exigences prévues à l'article 3 et à l'article 6, deuxième alinéa, sont respectées, ou un certificat attestant que ces exigences seront respectées;

4. un relevé des coûts liés à la mise en œuvre de la mesure, ainsi qu'une indication du pourcentage de ces coûts pour lequel l'aide est sollicitée;

5. les pièces justificatives détaillées justifiant le coût des mesures effectuées au moment de la présentation de la demande; et

6. une indication indiquant si le demandeur a demandé ou reçu ou non une autre aide d'État ou une aide de l'Union européenne

pour la même mesure.

Une demande relative à une entreprise doit également inclure le nom de l'entreprise, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires annuel et le bilan annuel.

Les informations contenues dans la demande doivent être soumises de bonne foi.

Article 9a. L'Agence suédoise de protection de l'environnement peut décider que les demandes introduites dans le cadre d'une procédure concurrentielle doivent contenir des informations autres que celles prévues à l'article 9.

Article 10. Une demande doit être faite par écrit et soumise par voie électronique à l'Agence suédoise de protection de l'environnement sous la forme indiquée par celle-ci.

Toute demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission doit être présentée avant le début des travaux liés à la mesure. Les autres demandes doivent être soumises au plus tard six mois après l'exécution de la mesure à laquelle se rapporte la demande.

Article 10a. La demande doit être signée à l'aide d'une signature électronique avancée au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, dans sa version initiale.

Procédure de mise en concurrence

Article 11a. L'Agence suédoise de protection de l'environnement peut décider que les aides doivent être demandées dans le cadre d'une procédure concurrentielle d'appel d'offres satisfaisant aux conditions prévues à l'article 2, point 38, et à l'article 36 bis du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission.

Article 11b. L'Agence suédoise de protection de l'environnement peut décider de la manière dont la sélection des demandeurs doit être effectuée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Elle peut également décider que des exigences supplémentaires à celles prévues à l'article 3 s'appliquent dans le cadre d'une telle procédure.

L'Agence suédoise de protection de l'environnement publie les critères de sélection et toute exigence supplémentaire avant le lancement de la procédure.

Article 11c. Dans les cas où des aides sont octroyées à la suite d'une procédure de mise en concurrence, un demandeur ne peut corriger, clarifier ou compléter une demande ou un document qu'il a soumis en même temps que la demande, que si l'Agence suédoise

de protection de l'environnement l'autorise ou le demande.

Une telle autorisation ou demande doit être conforme aux principes d'égalité de traitement et de transparence.

Article 11d. Dans les cas où les aides sont octroyées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, l'Agence suédoise de protection de l'environnement n'applique pas les dispositions relatives au droit d'accès aux dossiers et à la communication figurant aux articles 10 et 25 de la loi sur la procédure administrative (2017:900).

Article 12a. L'Agence suédoise de protection de l'environnement peut rejeter une demande d'aide si elle a, en vertu de l'article 17, décidé de ne pas verser une aide précédemment accordée ou, en vertu de l'article 19, décidé de procéder au recouvrement d'une aide déjà versée, en raison de circonstances imputables au demandeur ou à un représentant exerçant une influence déterminante sur celui-ci.

Obligation de notifier les changements de situation

Article 13b. Toute personne qui demande ou s'est vu accorder une aide en vertu de la présente ordonnance doit notifier dans les meilleurs délais à l'Agence suédoise de protection de l'environnement tout changement de situation susceptible d'affecter le droit à l'aide ou le montant de celle-ci.

Article 14. Une aide peut être versée en plusieurs tranches. Toutefois, pas plus de 75 % du montant de l'aide ne peut être versé avant l'achèvement d'une mesure.

Article 15. Lorsque l'Agence suédoise de protection de l'environnement a décidé d'accorder une aide pour une mesure qui n'a pas été exécutée, une demande finale de paiement de l'aide doit avoir été reçue par l'Agence suédoise de protection de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la date limite d'achèvement de la mesure fixée dans la décision. Le bénéficiaire de l'aide joint à la demande de versement des pièces justificatives écrites détaillées attestant du coût.

Une demande de paiement doit être faite par écrit et soumise par voie électronique à l'Agence suédoise de protection de l'environnement sous la forme indiquée par celle-ci.

Article 17. L'Agence suédoise de protection de l'environnement décide qu'une contribution ne sera pas versée, en tout ou en partie, si:

1. le demandeur, en faisant de fausses déclarations ou d'une autre manière, a provoqué l'octroi d'une aide de manière indue ou en excès;
2. l'aide, pour d'autres raisons, a été octroyée indûment ou de

manière excessive et le bénéficiaire aurait raisonnablement dû s'en rendre compte;

3. les circonstances sur lesquelles reposait la décision d'octroyer l'aide ont changé de la manière visée à l'article 13b, et le demandeur ou le bénéficiaire de l'aide ne l'a pas signalé;

4. le demandeur ou le bénéficiaire de l'aide n'a pas, à la demande de l'Agence suédoise de protection de l'environnement, fourni les informations et les documents visés à l'article 18;

5. une condition prévue dans la décision d'octroi n'a pas été remplie et l'écart n'est pas mineur; ou

6. une aide précédemment versée n'a pas été utilisée ou n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée, ou s'il existe des raisons de croire que l'aide ne sera pas utilisée ou utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

| Une telle décision prend effet immédiatement.

Contrôle et suivi

Article 18. L'Agence suédoise de protection de l'environnement vérifie que les conditions applicables aux aides octroyées au titre de la présente ordonnance sont respectées.

| À la demande de l'Agence suédoise de protection de l'environnement, le bénéficiaire doit fournir les informations et les documents nécessaires pour vérifier que les conditions d'octroi de l'aide ont été respectées ou pour permettre à l'Agence d'évaluer la question de la responsabilité en matière de remboursement.

Article 19. Le bénéficiaire d'une aide versée au titre de la présente ordonnance est tenu au remboursement si:

1. les circonstances sont telles que l'aide ne doit pas être versée conformément à l'article 17, paragraphe 1, points 1 à 5, ou

2. l'aide n'a pas été utilisée, en tout ou en partie, aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Les intérêts sont payés sur le montant que le bénéficiaire de l'aide est tenu de rembourser:

– à compter de la date qui tombe un mois après que l'Agence suédoise de protection de l'environnement a envoyé une demande de paiement fondée sur une décision prise en vertu de l'article 20 relatif au recouvrement; et

– à un taux qui dépasse à tout moment le taux de prêt de l'État de deux points de pourcentage.

1. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 2026 en ce qui concerne l'article 10a et, pour le reste, le 1er février 2026.

2. Les dispositions antérieures continuent de s'appliquer aux affaires dans lesquelles une demande d'aide a été introduite auprès de l'Agence suédoise de protection de l'environnement avant l'entrée en

vigueur.

Au nom du gouvernement

ROMINA POURMOKHTARI

Linnéa Klefbäck
(Ministère du climat et de l'industrie)